

**AUTORISATION DE SURVOL  
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES  
- autorisation numéro 2022-201**

---

Pétitionnaire : Entreprise TISNE – travaux paysagers

Adresse : 64260 LOUVIE-JUZON

Nature de la demande : survol motorisé en zone cœur du Parc national des Pyrénées

Localisation : zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Ossau (Pyrénées Atlantiques)

Dossier suivi par : Hélène GABIN – Mission d'Appui aux services

---

**La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : *DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 6 juillet 2022 par l'entreprise TISNE, représentée par Monsieur Philippe TISNE, gérant de l'entreprise,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**ARRETE**

**Article 1 – Survol autorisé**

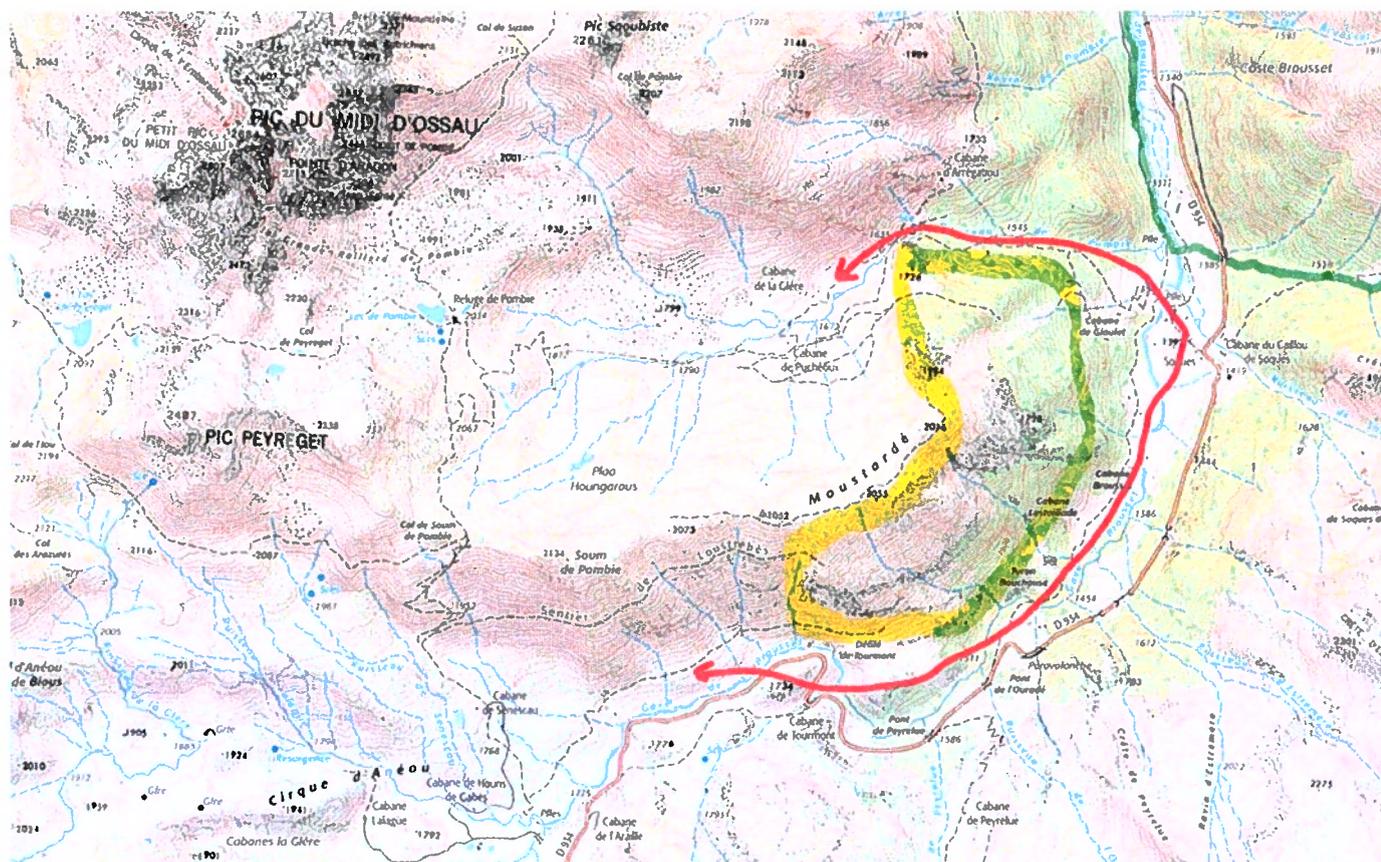
Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise l'entreprise TISNE Travaux paysagers, à organiser un survol de la zone cœur du Parc national, pour les travaux de restauration des sentiers de montagne, dans les conditions suivantes :

- Date du survol : 7 juillet 2022 en fonction des conditions météorologiques,
- Point de départ : DZ Anéou
- Point d'arrivée : col de l'Iou/lac de Peyreget
- Objet du survol : restauration des sentiers de montagne – transport de matériel - apport bigbag de cailloux
- Moyens aériens : SAF
- Nombre de rotations : de 10 à 12

En cas d'impossibilité de réaliser les vols à ces dates, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

## Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur

Dans la mesure du possible (selon les points de pose nécessaires au chantier), éviter et contourner la zone entourée de jaune ci-dessous :



Les consignes générales habituelles s'appliquent (intégralité des vols en zone cœur) :

### Prescriptions en Zone Cœur

Evitement des ZSM actives

Vol le plus haut possible

Vol dans l'axe des vallées

Evitement des barres rocheuses (300m)

Pas de survol à proximité des névés

Evitement des franchissements au raz des crêtes

Atterrissages et décollages les plus verticaux possible

Pas de vol en rase motte

### **Article 3 – Contrôles**

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

### **Article 4 – Autres réglementations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

### **Article 5 – Publicité**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr)

Fait à Tarbes, le 6 juillet 2022



La Directrice du Parc national des Pyrénées,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Melina Roth".

Melina ROTH

Copie : UT Béarn – secteur Ossau

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.